

SECURITE DANS L'ENTREPRISE / SANTE AU TRAVAIL

Une nouvelle Convention Nationale d'Objectifs (CNO) pour 4 ans

La FEB vient de signer avec la CNAM-TS une nouvelle convention nationale* pour 4 ans supplémentaire, afin de permettre aux entreprises de la branche d'obtenir des aides financières lorsqu'elles investissent dans la prévention, que ce soit en équipements, ou en formation du personnel à la sécurité et aux savoir-faire professionnels.

Les CNO ont pour objectif d'aider les professions à améliorer leurs résultats en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

* La Fédération avait été signataire d'une première convention nationale en 2016 pour une durée de 4 ans.

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises doivent répondre à deux critères cumulatifs :

1. Les **Entreprises de moins de 200 salariés** peuvent être couvertes par la convention d'objectifs. Il s'agit des entreprises ayant un code SIREN indépendant ; Il peut s'agir d'entreprises faisant partie d'un groupe plus important, mais les établissements de moins de 200 salariés appartenant à une entreprise de plus de 200 salariés ne peuvent pas bénéficier de la CNO.
2. De plus, les entreprises doivent relever du **code risque 158 AC** (notifié par la CNAM en début de chaque année avec votre taux d'accident du travail), en vigueur depuis 2015 :

N° de risque	Libellé
158 AC	Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.

Les résultats de l'entreprise en matière d'accidents du travail n'ont pas d'incidence sur l'obtention des subventions. Tous les dossiers sont traités en égalité.

Sur quelles actions ?

La CNO met l'accent sur la prévention des accidents les plus nombreux de notre profession, à savoir :

- Les risques liés à la manutention et aux manipulations manuelles
- Les risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur
- Les risques liés au Troubles Musculo-Squelettiques

L'ambition des signataires de la convention est d'accompagner 30 établissements afin de soustraire 1.500 salariés de la profession aux risques liés aux trois objectifs susvisés.

Des mesures prioritaires ont été définies dans ces trois domaines :

- Les investissements dans le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées ;
- Les investissements dans la mise en œuvre de solutions permettant de faciliter et sécuriser les manipulations manuelles, y compris équipements individuels, la « nettoyabilité » des équipements et la sécurisation des opérations de maintenance ;
- Les investissements dans les études et aménagements des postes et équipements de travail pour éviter l'apparition de lombalgies ou de Troubles Musculo-Squelettiques ;
- Les investissements pour l'amélioration de la circulation des personnes et des produits, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;
- Les investissements dans la sécurisation des travaux et stockages en hauteur et la prévention des chutes, y compris sécurisation des abords des quais
- Le développement de la formation du personnel de tous niveaux à la sécurité, mais également aux savoir-faire pour éviter les accidents.

Comment en bénéficier ?

L'entreprise désireuse de bénéficier d'une CNO doit signer un contrat avec **la CARSAT** dont elle dépend. Ce contrat inclut au moins :

- Une mesure répondant aux mesures prioritaires ci-dessus

OU

- Une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques dans la profession (équipement nouveau, mesures innovantes d'organisation ...),

ET

- La formation d'une ou plusieurs personnes à la prévention des risques visés par le contrat
- L'engagement de l'entreprise à communiquer et valoriser sur la mesure prioritaire ou innovante prévue au contrat (information de la fédération, éventuellement accord pour que la CNAM en parle dans ses supports de communication.

Le contrat peut prévoir en complément d'autres mesures non prioritaires. Elles recevront une subvention moindre.

La préparation et la signature du contrat peuvent prendre jusqu' à trois mois environ.



Attention, les actions prévues ne doivent pas être commencées avant la signature du contrat. Seuls des devis sont acceptés.

Quel financement obtenir ?

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

Dates de validité de la CNO

Les actions sont valables à compter du 27 août 2020, pour une durée de 4 ans.

En partenariat avec :

